

Arrêt

n° 348 406 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de :

- la décision du 27 novembre 2024 d'irrecevabilité d'une demande du 15 décembre 2023 d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 novembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité sénégalaise, arrive en Belgique en 2019 et introduit une demande de protection internationale. Cette procédure se clôture négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), n° 300 831 du 30 janvier 2024.

1.2. Entre-temps, le 15 décembre 2023, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 21 mai 2024, la commune de Molenbeek-Saint-Jean prend une décision d'irrecevabilité de la demande précitée pour non-paiement de la redevance. L'administration communale retire sa décision le 12 août 2024. Cette décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 321 292.

1.4. Le 27 novembre 2024, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la première décision attaquée :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque le fait que sa demande de protection internationale, introduite en date du 11.10.2019, est en cours de traitement. Rappelons d'abord qu'il est de jurisprudence constante que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au moment où l'autorité statue sur la demande et non au moment de son introduction (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Notons ensuite qu'il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que cet élément n'est plus d'actualité. En effet, d'après les informations à notre disposition, cette demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06.06.2023. Selon ces mêmes informations, cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'arrêt (n° 300 831) rendu le 30.01.2024. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine est impossible en raison « de craintes de persécutions » à l'origine de son départ du pays. Rappelons, comme déjà mentionné supra, que la procédure d'asile initiée par l'intéressé est définitivement clôturée depuis le 30.01.2024, date de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides datant du 06.06.2023. Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Par conséquent, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. A ce sujet encore, rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « le champ d'application de l'article 9 bis de la Loi est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière de protection internationale » (C.C.E. arrêt n° 301 893 du 20.02.2024). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son séjour ininterrompu en Belgique depuis le 05.10.2019 (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir les attaches sociales développées sur le territoire, la connaissance du français, l'affiliation à une mutuelle, l'ouverture d'un compte bancaire ainsi que le fait d'être détenteur d'un abonnement de transport en commun et d'un permis de conduire. L'intéressé déclare aussi qu'il risquerait de « perdre tous les bénéfices de son intégration en Belgique » en cas de retour au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour requise. Pour étayer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit divers documents, dont un contrat de bail, des témoignages de personnes de nationalité belge et en séjour légal attestant notamment de son intégration au sein de la société belge, la copie d'une carte bancaire et une attestation émanant d'une mutuelle. Toutefois, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'un « long séjour et une bonne intégration en Belgique ne

constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de son « centre de vie sociale et affective » qui se situe en Belgique. Cependant, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration professionnelle et le fait qu'il ne dépend pas des pouvoirs publics. Il indique être « engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le mois d'août 2022 » et qu'il travaille en tant que « Kitchen Porter ». L'intéressé ajoute qu'un retour au Sénégal entraînerait « la rupture de son contrat de travail, source unique de ses revenus ». A l'appui de ses déclarations, l'intéressé produit notamment un contrat de travail conclu avec la société [S.A.] le 08.08.2022 ainsi que des fiches de paies. Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc, sa demande protection internationale étant définitivement clôturée depuis le 30.01.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision négative du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 06.06.2023. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir

C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 307 343 du 28.05.2024). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour requise et qu'il s'agit d'un retour temporaire. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de la prise en compte des anciens accords gouvernementaux « sous peine de rompre les principes de sécurité juridique, de bonne administration et de légitime confiance », rappelons que les demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas et que le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488) » (C.C.E ; arrêt n° 276 463 du 25.08.2022).

D'autre part, l'intéressé évoque le principe de bonne administration et le délai déraisonnable. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments constitueraient une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qu'il est lui demandé c'est de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique étant donné qu'il est séjour illégal depuis la fin de sa procédure d'asile.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

S'agissant de la seconde décision attaquée :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur en Belgique.

La vie familiale : l'intéressé n'a pas d'attaches familiales sur le territoire. De plus, en ce qui concerne les attaches sociales développées en Belgique, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'état de santé : aucun élément médical ne figure au dossier administratif. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
« - Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 9 et 62, § 2, al. 1er, de la loi du 15 décembre 1980
- Des principes de bonne administration, et en particulier du devoir de minutie (ou de soin) ;
- Du principe de légitime confiance ».

La partie requérante expose des considérations théoriques sur les dispositions et principes visés au moyen.

Sous le titre « *Développements du moyen* », la partie requérante expose tout d'abord des considérations théoriques sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle notamment que dans le cadre de sa compétence discrétionnaire, la partie défenderesse doit respecter son obligation de motivation des actes administratifs.

2.2. Dans une **première branche**, relative à la longueur de son séjour et à son intégration, la partie requérante estime que « *le cumul des différentes circonstances invoquées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour auraient dues être analysées globalement. D'une manière générale, on doit convenir que la motivation retenue est de décortiquer point par point les éléments présentés par la partie requérante dans sa demande. A aucun moment, la partie adverse ne fait une analyse de l'ensemble de ces points. Or, si la longueur du séjour, analysée séparément, ne permet pas à elle seule de justifier la recevabilité de la demande, l'ensemble des circonstances listées dans la demande, prises dans leur ensemble (longueur du séjour, vie privée, vie professionnelle, avenir professionnel attaches familiales, etc) justifient la recevabilité de sa demande* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de laisser entendre qu'elle « *ne pourrait tirer un avantage, et donc une autorisation de séjour, de ses relations sociales et autres éléments d'intégration en Belgique, parce qu'il les a établis dans une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* ». Elle rappelle qu'elle se trouvait, dans un premier temps, en demande de protection internationale et donc en séjour régulier (couvert par une annexe 26) et que c'est à ce moment qu'elle a commencé à travailler. Elle ajoute que « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. A fortiori, il n'empêche pas la prise en compte la longueur du séjour ou les éléments d'intégration établis en situation de séjour irrégulier, de sorte que la partie adverse doit les examiner et y répondre de manière de manière suffisante et adéquate* ». Elle ajoute encore que « *la ratio legis de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est justement de permettre à un étranger qui se trouve dans une situation irrégulière de solliciter une autorisation de séjour* ». Sur ce point, elle renvoie à la jurisprudence du Conseil. Elle souligne que « *le fait que les éléments d'intégration dont se prévaut le requérant ont été constitués « lorsqu'il se trouvait en situation irrégulière », ne permet pas de les écarter* ».

Elle fait encore valoir que « *l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne prévoit pas les circonstances exceptionnelles recevables, auxquelles le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non recevable. A fortiori, il ne prévoit pas qu'un long séjour en Belgique ne pourrait pas être en soi une circonstance exceptionnelle* ».

Le fait d'avoir séjourné de manière ininterrompue depuis 6 ans sur le territoire et d'avoir totalement refait sa vie ici avec toutes les attaches que cela comporte et surtout de n'avoir aucune idée de la longueur du traitement de la demande dans le pays d'origine et donc du temps de séparation avec ses attaches sur le territoire rend difficile un retour dans le pays d'origine ».

2.3. Dans une **seconde branche**, relative à son intégration professionnelle, la partie requérante relève que si elle ne peut plus travailler aujourd'hui, faute de permis de travail lié à un droit de séjour, son employeur souhaite tout mettre en œuvre pour la « *garder dans ses rangs* ».

Elle fait valoir que « *La motivation de la décision d'irrecevabilité quant à ce est insuffisante et inadéquate, en ce qu'elle se limite à énoncer, à propos des circonstances invoquées par le requérant (intégration au travail, nombreuses relations professionnelles) que l'intention ou la volonté de travailler, la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises* ».

Le Conseil d'État a déjà jugé dans son arrêt n° 101.310 du 29 novembre 2001: "que, toutefois, puisque l'obtention d'une autorisation de séjour conditionne en l'espèce l'octroi d'un permis de travail, une personne résidant en Belgique peut légitimement considérer qu'elle augmente ses possibilités concrètes de reprendre l'exécution d'un contrat de travail si elle obtient plus rapidement depuis la Belgique, une autorisation de séjour ; que ceci peut justifier dans certaines circonstances, l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 [...] que le retour du requérant dans son pays d'origine le priverait de la possibilité de poursuivre sa relation de travail entamée dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée [...] Que la demande fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi introduite par le requérant reposait notamment sur le souhait de ce dernier de ne pas rompre cette relation de travail" ».

La motivation de la partie défenderesse est insuffisante ».

2.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante relève qu'il a été pris en même temps que la décision de « *rejet* » et en est l'accessoire. Elle indique que « *l'ordre de quitter le territoire doit donc en tout état de cause suivre le même sort que la décision principale et doit faire l'objet d'une suspension et d'une annulation en raison des mêmes moyens invoqués* ».

3. Discussion.

3.1.1. **Sur les deux branches réunies**, tout d'abord, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la procédure de protection internationale en cours lors de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour (9bis), les craintes de persécution de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, la longueur de son séjour en Belgique, son intégration alléguée (notamment professionnelle), l'invocation de l'article 8 de la CEDH en raison de sa vie sociale et affective, l'invocation d'anciens accords gouvernementaux, l'invocation du principe de bonne administration et du délai raisonnable ainsi que le fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Le Conseil observe que dans son recours, la partie requérante revient sur les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, en particulier sur la longueur de son séjour en Belgique et sur son intégration alléguée, notamment son intégration professionnelle. Ce faisant, elle prend le contre-pied de la première décision attaquée et tente en réalité d'amener le Conseil à substituer son appréciation de la cause

à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

3.2.1. **Sur la première branche**, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la partie requérante ainsi que son intégration, éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la longueur de son séjour et son intégration en Belgique l'empêche, ou du moins, rend particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y solliciter l'autorisation requise et de contester valablement la motivation de la décision attaquée à cet égard. S'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon lequel l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée. A fortiori, il n'empêche pas la prise en compte la (sic) longueur du séjour ou les éléments d'intégration établis en situation de séjour irrégulier, de sorte que la partie adverse doit les examiner et y répondre de manière suffisante et adéquate* », il y a lieu de relever que la première décision attaquée ne rejette pas la longueur du séjour ou les éléments d'intégration de la partie requérante parce qu'ils auraient été « *établis en situation de séjour irrégulier*. Il n'y a par ailleurs par définition pas de liste de circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse devait examiner ce qui lui était présenté à titre de circonstances exceptionnelles au sens précité et c'est ce qu'elle a fait. Elle y a répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait qu'ils ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'irrecevabilité attaquée satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

La partie défenderesse ne fait pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité. Si tel avait été le cas, la demande de la partie requérante aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

3.2.2. Quant au fait que les éléments invoqués par la partie requérante, auraient dû être analysés globalement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

La partie requérante reste au demeurant en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constitueraient lorsqu'ils sont examinés ensemble et même en quoi consisterait concrètement, dans une décision en matière de recevabilité, un examen global de ces différents éléments. Un élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle plus un autre élément qui n'est pas une circonstance exceptionnelle ne font pas une circonstance exceptionnelle.

3.2.3. En ce que la partie requérante rappelle, en termes de recours, qu'elle a été en séjour régulier, le Conseil observe que cet élément n'est pas contesté par la partie défenderesse, et observe aussi que la partie requérante ne conteste pas s'être maintenue sur le territoire après la clôture de sa demande de protection internationale.

3.2.4. L'argumentation de la partie requérante donne à penser qu'elle semble ne considérer en réalité la motivation de la première décision attaquée déficiente que parce qu'elle entend à tort que la partie défenderesse se prononce au fond sur les éléments qu'elle a invoqués (long séjour, liens sociaux, intégration alléguée, etc.)¹ alors qu'à juste titre, s'agissant d'une décision d'irrecevabilité, la décision attaquée s'en tient à la vérification de l'existence de circonstances exceptionnelles. Or, on ne perçoit pas en quoi de tels éléments empêchent un retour temporaire au pays d'origine (à titre d'exemple : résider depuis longtemps en Belgique n'empêche en soi pas de voyager pour demander dans son pays d'origine une autorisation de séjour en Belgique). La partie requérante pourra faire valoir ces éléments au fond et la partie défenderesse, s'ils sont avérés, les examinera alors sous cet angle.

3.2.5. Quant à l'invocation des arrêts n° 236 003 et 264 633 du Conseil, force est de constater que l'enseignement desdits arrêts apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué, dans chacune des affaires, consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

¹ Voir notamment requête page 12, les termes utilisés par la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de laisser entendre qu'elle: « *ne pourrait tirer un avantage, et donc une autorisation de séjour, de ses relations sociales et autres éléments d'intégration en Belgique, parce [...]* » (le Conseil souligne).

3.2.6. Enfin, en ce que la partie requérante allègue que « *le fait [...] de n'avoir aucune idée de la longueur du traitement de la demande dans le pays d'origine et donc du temps de séparation avec ses attaches sur le territoire rend difficile un retour dans le pays d'origine* », le Conseil constate que cette argumentation ne peut être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur une allégation, relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

3.3.1. **Sur la seconde branche**, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération l'intégration professionnelle invoquée et ce aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En effet, s'agissant de la circonstance relevée par la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante n'est pas, actuellement, en possession d'une autorisation de travail, le Conseil relève qu'il s'agit d'un critère objectif, utilisé par la partie défenderesse dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire. En outre, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'est pas en possession d'une telle autorisation de travail. Partant, la décision est valablement et suffisamment motivée à cet égard. Un travail non autorisé ne peut constituer un obstacle au retour au pays d'origine. Quant au fait que « *son employeur souhaite tout mettre en œuvre pour le garder dans ses rangs* », cela n'est pas de nature à renverser les constats précédents : il s'agit, dans les circonstances de l'espèce, d'un argument de fond et pas d'un élément constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens précité.

3.3.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.3.3. Quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 101.310 du 29 novembre 2001, le Conseil précise que la partie requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur une situation qu'elle prétend comparable, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le recours ici examiné, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision litigieuse et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.5. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX